

Face aux incidents et agressions ces derniers mois dans ou aux abords des établissements scolaires, et à la médiatisation grandissante de ceux-ci, une des réponses les plus fréquemment apportée est celle du contrôle des sacs des élèves à l'entrée et parfois même à l'intérieur des collèges et des lycées.

Si la sécurité ne saurait se résumer à un arsenal de dispositifs de contrôles ou de technologies, il convient de rappeler quelques points sur ces demandes parfois plus que pressantes de l'institution concernant les contrôles de sacs.



QUE DIT LA LOI ?

En application des articles L. 421-3 et R. 421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement est responsable de la sécurité au sein de l'établissement. Ainsi, « en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ».

La réponse ministérielle (JORF du 29 janvier 2019, p. 892) à la question écrite n°14889 d'un député (JORF du 29 janvier 2019, p. 892) stipule :

« Dans le cadre du plan Vigipirate, [...] les chefs d'établissement ont été amenés à mettre en œuvre un contrôle d'accès, notamment concernant les sacs, bagages et cartables. [...] La mise en œuvre de telles mesures peut parfois s'avérer délicate. En effet, celles-ci sont effectuées par des personnels (vigiles, personnels d'accueil, surveillants, etc.) qui ne disposent pas des facultés exercées dans le cadre d'une police judiciaire ou administrative. La conséquence, en l'état actuel du droit est que **ces contrôles à l'entrée ne peuvent comporter de fouille et se limitent à l'inspection purement visuelle des sacs, avec le consentement des intéressés** : l'agent doit demander l'ouverture du sac, mais ne l'inspecter que du regard, il ne peut pas le toucher, ni fouiller la personne elle-même. Si la personne refuse cet examen, elle ne peut être forcée à l'accepter, mais il est alors dans ce cas possible de lui refuser l'accès à l'établissement. Il en est ainsi des élèves comme des personnels et des

personnes extérieures. Dans la pratique, en cas de suspicion avérée contrevenant au règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant a toujours la capacité de convoquer l'élève et de lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté, l'élève peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte en personne devant le chef d'établissement. »

La note interministérielle du 12 avril 2017, elle, indique que « les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples », en particulier par des « contrôles visuels aléatoires des sacs. [...] Une attention particulière est portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les établissements scolaires possédant un internat et aux abords de l'établissement, en évitant, dans toute la mesure du possible, les attroupements qui exposent leurs membres à une menace d'attaque directe. »



QUELLES RÉPONSES À APPORTER ?

La sécurité de l'établissement et des personnes relève des missions du ou de la chef-fe d'établissement. Le contrôle visuel des effets personnels des élèves n'entre pas directement dans le cadre des missions des personnels, sauf sur ordre des personnels de direction. Les missions des AEd, d'encadrement et surveillance des élèves, sont d'abord et avant tout pédagogiques et non réductibles à une fonction de vigile. S'il est possible de demander un contrôle strictement visuel, en revanche, les agents peuvent refuser des fouilles qui, elles, sont illégales. En effet, seul un officier de police judiciaire ou un gendarme peut le faire dans les cadres définis par la loi. (art. 75-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale).

NOS RÉPONSES À APPORTER

La sécurité des établissements scolaires est un enjeu important, mais **l'expérience montre que les contrôles des effets des élèves, que ce soit par les forces de police ou par des agent-es de l'Éducation nationale, n'ont pas ou peu d'effets dissuasifs :**

Nous avons toutes et tous en mémoire Mélanie Grapinet, assistante d'éducation, décédée suite aux coups de couteau portés par un élève de 14 ans devant le collège Françoise Dolto de Nogent, en Haute Marne. Ces faits ont eu lieu lors d'une opération de fouille des sacs organisée par la gendarmerie devant le collège. Plus récemment, une fouille avait été organisée aux abords du collège Beauregard de La Rochelle, sans que cela n'empêche quelques semaines plus tard une agression au couteau au sein de ce même établissement.

Les contrôles des sacs, mis en place de manière aléatoire depuis quelques mois devant les établissements, et qui se font même parfois à l'intérieur des salles de classe ne **sont d'aucune utilité et placent les personnels des vies scolaires, en particulier les AEd, dans une situation de danger, alors que cela ne relève pas du cadre de leurs missions premières et prioritaires.**

La mise en place de tels contrôles à l'entrée des établissements génère des rassemblements, ralentissant l'entrée des élèves : Cela entre en contradiction avec les préconisations du plan Vigipirate, qui invite à « limiter les attroupements qui exposent leurs membres à une menace d'attaque directe. »

Ces fouilles, effectuées à l'intérieur de l'établissement, comme dans une salle de classe, provoquent des incidents supplémentaires compte tenu du niveau de stress qu'elles produisent dans un lieu clos, au lieu de dissuader les élèves d'entrer avec des objets interdits.

Nous déplorons également que ces problématiques de climat scolaire soient systématiquement décorréliées de la dégradation de la santé mentale de la jeunesse, mise en lumière par de nombreux indicateurs. Le manque criant de personnels qualifiés contribue à la dégradation du climat scolaire (les signalements d'incidents graves ont doublé entre 2017 et 2025 dans l'enseignement secondaire : de 7 à 14 pour mille élèves). Les réponses sécuritaires ne servent qu'à invisibiliser pour mieux perpétuer cet état de fait. La présence d'adultes et de temps pour échanger et créer un climat de confiance avec les élèves est essentielle pour rétablir plus de sérénité, désamorcer les conflits et donc apaiser ce climat scolaire.

La proposition de loi « visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent », adoptée au Sénat le 6 mars 2025, est en cours d'étude à l'Assemblée Nationale. Un article y stipule un ajout au code de l'Éducation rédigé comme suit : « Art. L 511-6. - En cas de menace pour l'ordre et la sécurité au sein de l'établissement, le chef d'établissement, son adjoint ou le conseiller principal d'éducation peut procéder à l'inspection visuelle des effets personnels d'un élève, et avec l'accord de celui-ci ou dans le cas d'un élève mineur de son représentant légal à la fouille des effets personnels.

DES ÉVOLUTIONS POSSIBLES QUE NOUS DÉNONÇONS...



Un décret détermine les conditions dans lesquelles le chef d'établissement peut faire signer à l'élève ou à son représentant légal s'il est mineur, une autorisation annuelle, limitée aux risques d'atteinte grave à l'ordre public, de fouille des effets personnels de l'élève ».

Cette formulation permettrait donc d'autoriser les fouilles notamment des sacs des élèves sur une année scolaire, avec pour seule limite les « risques d'atteinte grave à l'ordre public », qui semblent suffisamment flous pour pouvoir justifier de tout contrôle de ce type au sein d'un établissement. Ce ne sont pas ces dérives sécuritaires qui permettront de gagner en sérénité dans nos établissements scolaires, ni même d'y travailler et d'y étudier en toute sécurité.

POUR LA CGT ÉDUC'ACTION, IL FAUT...

- ✓ DES MOYENS HUMAINS SUPPLÉMENTAIRES DANS LES ÉCOLES ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, AFIN DE GARANTIR LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES ET DES PERSONNELS, EN PARTICULIER D'AVANTAGE DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (PSYEN), DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX, DE SANTÉ ET DE VIE SCOLAIRE.
- ✓ DES CONDITIONS D'ÉTUDES POUR NOS ÉLÈVES GARANTISSANT LA SÉRÉNITÉ, LÀ OÙ TROP SOUVENT ELLES SUSCITENT DU STRESS ET DE LA DÉFIANCE.

QUOI QU'IL EN SOIT, IL EST IMPORTANT DE NE PAS RESTER ISOLÉ-E FACE À DE TELLES DEMANDES SÉCURITAIRES DE L'INSTITUTION. UNE RÉACTION COLLECTIVE AURA TOUJOURS PLUS DE POIDS ET PROTÈGERA D'AVANTAGE LES AGENT-ES QUI LA MÈNERONT.